

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 8/99**

**Objet : TVi SA - Demande d'extension d'autorisation de télé-achat**

Introduction et prise en considération de la demande

Dans son courrier du 4 juin 1999, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française a sollicité l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur une demande de la société TVi d'augmenter la durée de ses émissions de télé-achat.

Conformément à l'article 21 §1 6° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour délibérer de la demande ainsi introduite.

Le Collège d'autorisation et de contrôle doit rendre un avis dans un délai de deux mois, soit avant le 4 août 1999, conformément à l'article 21 §3 du décret susmentionné.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel émet un avis favorable à la demande d'extension, en précisant que l'autorisation concerne « *des émissions quotidiennes d'une heure au plus, porté à deux heures en cas de rediffusion, sur la chaîne RTL-TVi et d'une émission quotidienne d'une demi-heure, porté à une heure en cas de rediffusion, sur la chaîne Club RTL* ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que l'autorisation prévoit que : « *chaque année et au plus tard le 30 juin, l'organisme qui est autorisé à diffuser des programmes de télé-achat communiquera au gouvernement un rapport qui présentera notamment :*

- 1° *la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat, et à la location ainsi que le nom de leurs fournisseurs;*
- 2° *les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat;*
- 3° *le chiffre d'affaires brut* ».

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1999.